Accusé de réception en préfecture
067-200067783-20261029-20261029D6-DE
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
HANAU LA PETITE PIERRE

CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS

pour le financement des opérations d'investissement en matière de voirie et/ou d'éclairage public réalisés par la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre sur le territoire de la Commune de .....

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre, représentée par son Président, Monsieur Fabrice ENSMINGER, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 29 octobre 2026,

ci-après dénommée « la CCHLPP »

D'une part,

Et

La Commune de ..... ,
représentée par son Maire, Monsieur/Madame ....., dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal en date du ..... ,

ci-après dénommée « la Commune »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

La CCHLPP exerce la compétence « Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » et assure à ce titre la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant de cette compétence.

Dans le cadre de l'opération suivante :
[Description précise des travaux]

située :
[Localisation des voies concernées]

la CCHLPP assure la réalisation et le financement principal de l'opération.

Afin de contribuer à la réalisation de ces travaux relevant de la compétence communautaire, la Commune souhaite apporter une participation financière sous la forme d'un fonds de concours, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune verse à la CCHLPP un fonds de concours destiné à participer au financement des travaux de voirie et/ou d'éclairage public mentionnés en préambule.

Article 2 – Maîtrise d'ouvrage

La CCHLPP assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération. À ce titre, elle assure notamment :

- la définition du programme de travaux
- la consultation et le choix des entreprises
- le suivi de l'exécution des travaux
- le règlement des dépenses correspondantes.

Article 3 – Montant de l'opération et plan de financement

Le coût prévisionnel HT de l'opération est fixé à **.....€**

Son plan de financement prévisionnel est établi comme suit :

- Subventions éventuelles : soit ..... %
- Fonds de concours versé par la Commune : soit ..... %
- Autofinancement de la CCHLPP : soit ..... %

Le fonds de concours ne pourra excéder la part du financement restant à la charge de la CCHLPP, conformément à l'article L.5214-16 V du CGCT.

Le montant de l'autofinancement de la CCHLPP, dont le seuil minimal est fixé par l'article L.1111-10 du CGCT à 20 % du coût total de l'opération, sera répercuté sur l'attribution de compensation (AC) de la Commune selon le mécanisme proposé par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) dans son rapport du 12 novembre 2026 sur la modification de l'évaluation des charges transférées dans le cadre de la redéfinition de l'intérêt communautaire de la compétence « Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la CCHLPP.

Article 4 – Modalités de versement du fonds de concours

La Commune versera, sur présentation de justificatifs, le fonds de concours à la CCHLPP dans le mois qui suit leur présentation, selon l'échéancier suivant :

- Pour les travaux faisant l'objet d'un marché public :
    - 50 % à la notification du marché à (aux) entreprise(s) attributaire(s)
    - 40 % après règlement de la situation dans laquelle est atteinte 50 % du montant du marché
    - Le solde après production du décompte définitif.
- Pour les travaux faisant l'objet d'un bon de commande :
    - Intégralité du montant si les travaux font l'objet d'une seule facture
    - Au prorata des montant payés si les travaux font l'objet de plusieurs factures.

Article 5 – Suivi de l'opération

La CCHLPP informera la Commune, à sa demande, de l'avancement de l'opération.

À l'issue des travaux, elle transmettre à la Commune un état récapitulatif des dépenses réalisées.

Article 6 – Modification du montant du fonds de concours

Un avenant à la présente convention sera signé en cas d'évolution du coût de l'opération et/ou de modification des subventions obtenues pour celle-ci.

Cet avenant arrêtera le plan de financement définitif de l'opération sans que les deux conditions suivantes ne puissent être modifiées :

- le montant du fonds de concours versé par la Commune ne pourra excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la CCHLPP
- l'autofinancement de la CCHLPP ne pourra être inférieure au seuil de 20 % du coût HT définitif de l'opération

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle prendra fin après complet versement du fonds de concours et réalisation définitive de l'opération.

Article 8 – Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Bouxwiller, le

Pour la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre	**Pour la Commune de**
Fabrice ENSMINGER **Président**	